



Projet de Convention constitutive de groupement pour l'élaboration d'un projet commun de mobilité opérationnel

Entre

La Communauté de communes du Pays de Lafrançaise, représentée par Thierry DELBREIL, Président, ci-après dénommée « Communauté de Communes du Pays de Lafrançaise » ou « le coordonnateur »,

La Communauté de communes des Deux-Rives, représentée par Jean-Michel BAYLET, Président,

La Communauté de communes Terres des Confluences, représentée par Dominique BRIOIS, Président,

Et

La Communauté de communes Pays de Serres en Quercy, représentée par Claude VÉRIL, Président,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 –PRÉAMBULE

Dans le cadre de leurs conventions d'adhésion au programme Petites Villes de demain, animé par la Direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne en partenariat avec la Région Occitanie, le Département de Tarn-et-Garonne, les communautés de communes Pays de Lafrançaise, des Deux-Rives, Terres des Confluences et Pays de Serres en Quercy ont exprimé, selon des termes divers, un même besoin d'ingénierie en faveur de l'élaboration d'un plan d'action en faveur des mobilités.

Le besoin exprimé recouvre 2 échelles territoriales :

- Les mobilités internes à chaque territoire intercommunal,
- Les mobilités entre chacune des intercommunalités et sa périphérie – constituée en proximité immédiate par les autres intercommunalités parties à cette convention.

Si ce besoin trouve à s'exprimer dans le cadre de leur compétence commune d'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, sa pleine réalisation requiert de mobiliser la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité locale confiée depuis le 1^{er} juillet 2021 à la Région.

Les communautés de communes parties à la présente convention conviennent ainsi que l'engagement d'une démarche partagée, seule à même de garantir une approche élargie des problématiques de mobilité à l'échelle de leur territoire inter-communautaire, doit permettre de mieux répondre aux enjeux exprimés par chacune d'entre elles ainsi que de mutualiser les coûts de fonctionnement et les compétences.

La présente convention prend en compte l'engagement de l'étude de mobilité globale et schéma directeur des modes actifs lancés par la Communauté de communes Terres des Confluences en 2022.

ARTICLE 2 –OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- D'une part, de formaliser la coopération entre les communautés de communes du Pays de Lafrançaise, des Deux-Rives, Terres des Confluences et Pays de Serres en Quercy pour mener à bien leur projet commun de mobilité opérationnel, dans le cadre d'une délégation de compétence auprès de la Région,
- D'autre part, conformément à l'article L2113-7 du code de la commande publique, de constituer un groupement de commandes publique, en vue de la passation d'un marché (ci-après dénommé « le Contrat ») pour les membres du groupement (ci-après dénommé « le Groupement ») et de définir ses modalités de fonctionnement.

Les membres du Groupement sont les signataires de la présente convention.

Ce marché concerne la réalisation d'une prestation intellectuelle visant l'élaboration d'un projet commun de mobilité opérationnel à deux échelles territoriales : celle de chaque EPCI et celle du territoire constitué par les 4 EPCI.

Cette prestation doit permettre :

- De comprendre et objectiver les besoins des usagers des territoires,
- D'identifier un plan d'actions priorisé et leurs conditions de mise en œuvre.

Est donc exclue de l'objet de la convention la mise en œuvre opérationnelle des solutions de mobilité qui découleraient du projet élaboré dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 3 – COORDONNATEUR ET MISSIONS RESPECTIVES DU COORDONNATEUR ET DES AUTRES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du Groupement conviennent de désigner la Communauté de communes du Pays de Lafrançaise comme coordonnateur du groupement.

La Communauté de communes du Pays de Lafrançaise est chargée de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de la consultation, de la passation et d'exécution du contrat au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Elle est à ce titre également mandatée pour solliciter au nom et pour le compte du groupement la délégation de compétence auprès de la Région pour la partie du projet qui peut relever de la compétence de l'autorité organisatrice de la mobilité locale.

Elle est mandatée pour émettre et déposer les demandes de financements et recueillir les subventions alliées au projet.

À ce titre, la Communauté de communes du Pays de Lafrançaise est désignée ci-après « Coordonnateur » du groupement pour ce marché.

3.1-Missions du coordonnateur

Dans le cadre de la procédure de passation, le coordonnateur est chargé en collaboration avec les partenaires techniques associés à la démarche (Services de la Région, de la DDT 82, du CEREMA et du Département) :

Ordre	Désignation détaillée
1	Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
2	Procéder à la transmission de l'état des besoins aux membres du groupement et de recenser les besoins
3	Elaborer le dossier de consultation des entreprises. Il est entendu que ces documents seront validés par le comité technique (COTEC) avant le lancement de la procédure.
4	Procéder à la constitution des dossiers de consultation
5	Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence
6	<u>Réceptionner les candidatures et les offres des candidats</u>
7	Coordonner l'offre des analyses avec les partenaires. À cet effet, le coordonnateur communiquera les éléments d'analyse aux autres membres du COTEC qui disposeront à compter de leur réception d'un délai maximum de 15 jours calendaires pour faire connaître leurs observations. À l'issue de ce délai, le coordonnateur disposera de 15 jours calendaires pour procéder à la validation de l'analyse finalisée. En cas de désaccord entre les membres du groupement, une solution amiable sera recherchée par le coordonnateur. Et proposer l'analyse des offres aux membres de la commission MAPA.
8	Préparer les P.V et assurer la rédaction des décisions prises par la commission MAPA quant à l'ouverture des plis et au jugement des offres
9	Informers les candidats retenus et non retenus des choix du pouvoir adjudicateur
10	Mettre en forme les marchés après attribution
11	La passation des avenants pour le compte des membres du groupement
12	Transmettre une copie des pièces du marché aux autorités de contrôle, le cas échéant
13	Procéder aux modalités de publicité d'attribution
14	Emettre les ordres de services nécessaires à la bonne exécution du marché
15	De suivre l'exécution du marché : suivi administratif et financier du marché, émission des bons de commande, vérification du service fait par la constatation d'évènement rédigée par chaque membre du groupement et paiement des factures.
16	De percevoir les subventions sollicitées
17	De résilier, le cas échéant, le marché après accord exprès de l'ensemble des membres du groupement. Les frais de résiliation seraient alors partagés entre les membres.

18	D'agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge, le cas échéant, à défaut d'accord amiable entre les membres du groupement et le(s) titulaire(s) du marché. Il informe alors et consulte les membres du groupement sur les démarches en cours et l'évolution du litige. En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, la répartition de la charge financière entre les membres du groupement s'opère au regard de la contribution financière du reste à charge de chacun des membres. Le coordonnateur effectue ensuite l'appel de fonds auprès de chaque membre.
----	--

Pour ces missions, la Communauté de communes du Pays de Lafrançaise mettra à disposition un agent de sa collectivité 1j/ semaine pendant toute la durée de l'étude.

3.2-Missions des membres du groupement

Chaque membre du groupement participera à la mise au point des pièces techniques et administratives du marché. Ainsi, les membres du groupement sont chargés de :

Ordre	Désignation détaillée
1	Respecter l'objet du groupement
2	Communiquer au coordonnateur une définition et une évaluation précise de leurs besoins en vue de la passation du marché
3	Participer à l'analyse des offres dans les délais fixés à l'article 3-1 de la présente convention
4	Dans le cadre de l'exécution du marché, ils s'engagent à : Contribuer et s'assurer de la bonne mise en œuvre du marché sur leurs territoires respectifs
5	Payer la contribution financière selon les montants arrêtés dans le tableau financier défini à l'article 7

ARTICLE 4 – ORGANES DE CONSULTATION ET DE GOUVERNANCE

4.1 : Constitution de la commission MAPA :

La commission des marchés à procédure adaptée du groupement de commandes est composée des représentants des EPCI membres du groupement de la manière suivante :

- Le Président ou un représentant du coordonnateur du groupement, de la Communauté de communes du Pays de Lafrançaise,
- Le Président ou un représentant de la Communauté de communes des Deux rives,
- Le Président ou un représentant de la communauté de communes Terres de Confluence,
- Le Président ou un représentant de la Communauté de communes Pays de serre en Quercy.

Ceux-ci sont convoqués et participent avec voix délibérative aux réunions de cette commission de marchés à procédure adaptée. La commission MAPA est assistée par des agents compétents des membres du groupement dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

La commission MAPA du groupement est présidée par le représentant du coordonnateur. En cas de partage égal des voix, le président de la commission a voix prépondérante.

4.2 : Comité de pilotage :

Le Comité de pilotage est une instance politique regroupant les élus (Présidents et référent en matière de mobilité et de cadre de vie) des communautés de communes du Pays de Lafrançaise, des Deux-Rives, Terres des Confluences et de Pays de Serres en Quercy et les partenaires de la démarche : DDT82, Région Occitanie, Département de Tarn et Garonne.

4.3 : Comité technique :

Le comité technique est une instance de suivi technique regroupant les techniciens en charge du suivi de la démarche des communautés de communes du Pays de Lafrançaise, des Deux-Rives, Pays de Serres en Quercy et Terres des Confluences, de la DDT82, de la Région Occitanie et du CEREMA.

ARTICLE 5 –MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

L'adhésion au Groupement résulte de l'initiative spontanée de chacun des membres et validée par une décision de leur instance délibérative. Cette adhésion est subordonnée à la signature de la présente convention et au respect de l'ensemble de ses dispositions.

L'adhésion d'un nouveau membre au groupement de commandes est possible. Toutefois, au regard de l'obligation de définir précisément la nature et l'étendue des besoins préalablement à la passation du marché ou de l'accord cadre, l'adhésion d'un nouvel adhérent ne peut être réalisée qu'à l'occasion de la passation d'un nouveau marché par le groupement, et non pour les marchés qui seraient éventuellement en cours de passation ou d'exécution.

Le retrait d'un membre en cours de procédure de passation n'est pas possible, les membres restent engagés à hauteur des besoins exprimés préalablement au lancement de la procédure.

En cours d'exécution, pour assurer le bon fonctionnement du Groupement, tout retrait ou exclusion de l'un des membres doit s'effectuer par consentement mutuel de l'ensemble des autres membres traduit par la signature de l'avenant approuvant le retrait du membre. L'exclusion de l'un des membres du Groupement peut notamment être décidée en cas de non-respect par celui-ci des obligations lui incombant au titre de la présente convention.

Seul un avenant à la présente convention passé dans les mêmes formes peut valider la sortie du groupement d'un des membres. Ledit avenant précise les conditions d'arrêt de compte. En cas de retrait de l'un des membres du groupement, celui-ci s'engage au préalable à régler au(x) titulaire(s) du marché l'intégralité des sommes qui lui incombent au titre du groupement de commande et dans les conditions définies par le contrat objet de l'achat.

Le groupement de commandes est dissout :

- De plein droit au terme de sa durée contractuelle,
- En cas de résiliation anticipée de la totalité du marché concerné.

ARTICLE 6 –MODALITÉS DE PARTICIPATION FINANCIÈRE DES MEMBRES

6.1- Les frais de gestion du groupement :

Ces frais sont constitués :

- des dépenses courantes liées à la passation du marché en particulier les frais de secrétariat. Ces frais sont pris en charge par le coordonnateur sans aucune compensation des autres membres,
- des dépenses liées au recrutement d'une personne à temps partiel pour la durée d'un an. Ces dépenses seront prises en charge selon les modalités de financement définies au 6.2 de cette convention.

6.2 – Répartition des dépenses entre les membres

Le plan de financement de la co- construction de ce projet de mobilité est le suivant :

Volet investissement :

Etat	48 000,00 €	49,66 %
Conseil Départemental 82	10 000,00 €	10,34 %
Banque des Territoires	19 333,33 €	20,00 %
Maîtrise d'ouvrage (Montants répartis entre les 4 EPCI)	19 333,33 €	20,00 %
TOTAL	96 666,66 €ht	100,00 %

Volet fonctionnement :

- L'engagement de moyens humains par la Communauté de communes du Pays de Lafrançaise pour la coordination et l'animation de la démarche à l'échelle inter EPCI.

Participation du Conseil départemental	2 500€	25%
Maitrise d'ouvrage (Montants répartis entre les EPCI)	7 500€	75%
Total	10 000€	100,00 %

Le reste à charge pour les membres du groupement est évalué à **26 833€ht**. Pour une prise en charge maximum de l'ensemble du coût hors taxes de cette étude, il est proposé la répartition suivante :

CC Terres des Confluences	CC Les deux rives	Cc Pays de en Serre Quercy	CC du Pays de Lafrançaise	Total
Plafonné à 10 000€	8116€	3 608€	5 109€	26 833€

Cette répartition tient compte des moyens financiers déjà mobilisés par la Communauté de communes Terres des Confluences pour l'étude précitée dans le préambule.

6.3 –Modalités d’appel de fonds :

Le coordonnateur adressera un appel de fonds aux EPCI membres au solde du marché de la prestation d’étude.

ARTICLE 7 –CHARGES ET CONDITIONS DU MANDAT

Le coordonnateur doit indiquer dans tous les contrats et avenants qu’il agit au nom et pour le compte des membres du groupement. Le marché et les avenants signés par le coordonnateur au nom et pour le compte du groupement sont adressés sous forme de copies conformes à chacun des membres du groupement.

7.1-Résiliation du contrat

Si l’identité du coordonnateur, définie à l’article 3, venait à être modifiée, les mandats y afférant seraient résiliés de plein droit.

7.2-Fin de la mission du coordonnateur

Les mandats du coordonnateur prennent fin à la date de fin de la convention, définie à l’article 8.

ARTICLE 8 –DURÉE DE LA CONVENTION

La durée de validité de la présente convention court à compter de la date de signature par l’ensemble des parties jusqu’au terme du marché conclu par le groupement de commande.

Les procédures relatives au marché visé à l’article 2 pourront être publiées dès que la présente convention aura été adoptée selon les règles propres à chacun et signée par l’ensemble des parties.

ARTICLE 9 –AVENANT

La présente convention peut subir des modifications sous la forme juridique d’un avenant qui doit faire l’objet d’une approbation par l’ensemble des membres du Groupement dans des formes identiques à celles relatives à l’adoption de la convention elle-même.

ARTICLE 10 –LITIGES

Le cas échéant, les Parties se réservent la possibilité de solliciter un règlement amiable du litige. À défaut d’accord amiable entre les Parties, les litiges relatifs à l’exécution de la présente convention relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à , le en 4 exemplaires originaux.

Pour la Communauté de communes du
Pays de Lafrançaise
Le Président,

Pour la Communauté de communes des
Deux-Rives,
Le Président,

Thierry DELBREIL

Jean-Michel BAYLET

Pour la Communauté de communes Terres Pour La Communauté De Communes Pays

des Confluences,
Le Président,

De Serres En Quercy,
Le Président,

Dominique BRIOIS

Claude VÉRIL

PROJET